

Laval par le décret numéro 375-2018 du 21 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Denis Bouchard soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2022 au même traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Denis Bouchard comme président-directeur général du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76962

Gouvernement du Québec

Décret 550-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de la rémunération et des avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit notamment qu'est membre du conseil d'administration d'Héma-Québec le président-directeur général, nommé par les autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de

travail du président-directeur général et que la rémunération et les avantages sociaux du président-directeur général sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration d'Héma-Québec ont nommé de nouveau madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 23 mars 2022 et qu'ils ont fixé sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la rémunération et les avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la rémunération et les avantages sociaux de madame Nathalie Fagnan comme présidente-directrice générale d'Héma-Québec pour la période du 23 mars 2022 au 22 mars 2027 prévus dans le contrat d'emploi entre Héma-Québec et madame Nathalie Fagnan soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76963

Gouvernement du Québec

Décret 551-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des

Premières Nations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration relative au déploiement et à l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes (RSIPA) dans certaines communautés des Premières Nations au Québec entre le gouvernement du Québec et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76964

Gouvernement du Québec

Décret 552-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes en matière d'affaires autochtones et en matière de relations canadiennes concernant le déploiement et l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure des ententes concernant le déploiement et l'utilisation de l'actif informationnel Réseau de services intégrés pour les personnes adultes avec une nation autochtone, un regroupement de communautés autochtones, une communauté autochtone ou un organisme autochtone;

ATTENDU QU'une entente conclue avec une nation autochtone, une communauté autochtone, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, également représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ainsi qu'un organisme autochtone peuvent constituer des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement du Québec et les nations autochtones, les regroupements de communautés autochtones, les communautés autochtones ou des organismes autochtones, qui sont des organismes publics fédéraux, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;